

Service protection animale et environnement Bar le duc, le
Cité administrative – 24 avenue du 94 2me RI
C.S.50612 55013 BAR LE DUC
ddetspp-animal-environnement@meuse.gouv.fr

04 FEV. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE

LE ROZELIER
55320 Sommedieue

Références : 2026-00031
Code AIOT : 0055500603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE implanté au lieu-dit LE ROZELIER à Sommedieue (55320). L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluriannuel de contrôle de l'établissement soumis à autorisation ainsi que dans le cadre de l'action nationale "Rétentions en élevage".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA RUFRAGER ELEVAGE LORRAINE
- LE ROZELIER 55320 Sommedieue
- Code AIOT : 0055500603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement produit des poules futures pondeuses selon le mode de production en volières et en cages.

L'exploitation est autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-518 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dossier - implantation	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 5	Demande d'action corrective,	3 mois

3	Gestion de l'établissement - Protection incendie	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
4	Gestion de l'établissement - Prélèvements et consommation eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective,	3 mois
5	Gestion de l'établissement - Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 20	Demande d'action corrective	3 mois
6	Stockage Gaz - Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, annexe 1 - article 3.2	Demande d'action corrective	6 mois
7	Stockage Gaz - Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, annexe 1 - article 3.4	Demande d'action corrective	6 mois
8	Stockage Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective,	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier : rubriques	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle réalisé lors de la visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités concernant le respect des prescriptions relatives à l'usage de la fumière n°1, à l'absence de suivi de la consommation globale d'eau, au traitement des eaux de pluie de la fumière n°2, à l'absence de protection et d'entretien autour des stockages de gaz.

L'inspection a également constaté l'absence de dispositifs de rétention pour les produits dangereux ainsi que l'absence de présentation de la réception de la réserve incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier - Rubriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques
Prescription contrôlée : Rubriques : - 3660-a Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements : 248 435 emplacements (A) - 4718-2 Gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 et 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes : 14 tonnes de gaz propane (DC)
Constats : L'activité d'élevage est autorisée pour 248 435 emplacements, soit autant d'animaux. Il est constaté un effectif présent de 143 077 animaux. Chaque bâtiment dispose d'une cuve de stockage gaz de 3,5 tonnes. Elles sont contrôlées par le fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier : implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Consistance et localisation des bâtiments
Prescription contrôlée : L'élevage des poulettes est effectué dans quatre bâtiments : R1 : effectif =89 025, volières / R3 effectif =66240 , cages / R4 effectif =69 920, volières / R5 effectif =23 250, élevage au sol. Le site comprend en outre les installations suivantes : Hangar F1 et F2, Plate-forme R2, R2/R3 et R6, bureau et vestiaires, 4 citernes gaz, 16 générateurs à air pulsé, 5 silos de stockage d'aliments, une cuve à gasoil enterrée, un local groupe électrogène, une réserve incendie.
Constats : Le bâtiment en R5 n'est plus exploité. Un projet pour son remplacement est à l'étude. La fumière n°1 (hangar F1) abrite d'autres activités non autorisées de stockage de fourrage, de litière, d'hydrocarbures, d'engins et de conteneurs de matériels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en conformité de l'activité autorisée dans le hangar F1, soit 800 m ² pour le stockage de fientes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective,
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Gestion de l'établissement - Protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'au moins 250 m ³ pour la défense contre l'incendie. Cette réserve doit être réceptionnée par le service départemental d'incendie et de secours de la Meuse avant la mise en service du nouveau bâtiment R1. [...]
Constats : La hauteur d'eau dans la réserve n'atteint pas le trop-plein, ce qui signifie que le volume requis n'est pas présent. L'exploitant déclare qu'une pièce métallique présente dans le bassin semble avoir endommagé la membrane d'étanchéité, de ce fait le bassin ne peut plus se remplir à sa cote nominale. La clôture n'assure plus sa fonction par endroits, du fait de la pousse de jeunes arbres et autres végétaux. Aucun panneautage n'est présent. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter l'attestation de réception de cet équipement par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la remise en état de la réserve, à l'entretien des abords, à la remise en état de la clôture et à la vérification de l'étanchéité. Procéder à la réception de la réserve incendie par le SDIS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Gestion de l'établissement - Prélèvements et consommation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Prélèvements et consommation
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation..[...]
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter un suivi régulier de la consommation du site de production. Seuls les poulaillers disposent d'un compteur volumétrique pour le suivi quotidien de la consommation de l'eau de boisson et de nettoyage lorsqu'ils sont en production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel du compteur général.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion de l'établissement - Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 04/02/2021, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales de toiture des bâtiments d'élevage sont collectées par des gouttières et dirigées par canalisation enterrée dans la réserve incendie. Les eaux pluviales de toiture des autres bâtiments sont collectées par des gouttières et infiltrées dans le sol en pied de bâtiment sans avoir été souillées. Les eaux pluviales de ruissellement s'infiltrent naturellement dans le milieu naturel.
Constats : Il est constaté que la rigole destinée à diriger les eaux souillées de la fumière n° 2 est encombrée d'effluents solides. La place permettant l'accès à la fumière n° 2 est souillée d'effluents qui, par l'action de la pluie, se dirigent vers le milieu naturel. Les eaux pluviales de toiture de la fumière n° 2 ne sont pas collectées par des gouttières, ni infiltrées dans le sol en pied de bâtiment sans avoir été souillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Maintenir à tout moment le bon état de propreté de la place de la fumière n° 2 et de la rigole qui dirigent les eaux souillées vers les cuves de récupération. Procéder à la pose d'équipements de collecte et d'infiltration des eaux de pluies de toiture de la fumière n° 2 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage Gaz - Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe 1 article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : « I. Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).[...] « III. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.[...]
Constats : Les cuves ne sont pas protégées par une clôture afin d'en interdire le libre accès. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs ne sont pas protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la pose d'une clôture autour de chaque cuve. Procéder à la mise en place des protections des organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité par une clôture ou sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Stockage gaz - Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, Annexe 1 article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité de l'installation.[...]
Constats : Il est constaté la présence végétation haute en proximité immédiate des cuves.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à l'entretien afin que les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Procéder aussi souvent que nécessaire au désherbage et au débroussaillage sous et à proximité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions
Prescription contrôlée : I. Tout stockage « en réservoir » de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse . L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes. II. Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022. »
Constats : La fumière n° 1 abrite des produits hydrocarbures sans rétentions : AD Blue (cuve de 1 m ³), lubrifiants (fûts).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Procéder à la mise en place de rétentions adaptées dans un lieu autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois